

Jugement commercial II No 1870/13

Audience publique du vendredi, quatre octobre deux mille treize.

Numéro 156 071 du rôle

Composition :

Jean-Paul HOFFMANN, 1er vice-président;

Nadine WALCH, 1er juge;

Carole ERR, juge;

Paul BRACHMOND, greffier.

Entre:

La société à responsabilité limitée **C SARL**, établie et ayant son siège social à L-xxxx Strassen, représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B xxx.xxx, élisant domicile en l'étude de Maître M. M., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître A.-S. B., avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître M. M., avocat à la Cour susdit,

et:

Le groupement d'intérêt économique **Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg**, établi à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C 24,

défendeur,

comparant par Madame A. E. et Madame A. C., juristes, munies d'une procuration écrite.

Faits:

L'affaire fut inscrite sous le numero 156 071 du rôle pour l'audience publique du 20 septembre 2013 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale. L'affaire fut refixée à l'audience publique du 25 septembre 2013, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.-S. B., en remplacement de Maître M. M., donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens. Madame A. E. et Madame A. C. furent entendues en leurs explications. Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit:

Le 18 décembre 2012, la société **C SARL** a déposé ses comptes annuels consolidés au 31 décembre 2011 au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ci-apres « RCSL ») sous le numéro L xxxxxxxxx. Lors de ce dépôt, certaines informations internes et confidentielles de la société ont été déposées par erreur.

En date du 15 avril 2013, **C SARL** a procédé à un dépôt rectificatif sous la référence L xxxxxxxxx aux fins de supprimer les mentions relatives aux informations internes et confidentielles.

Le RCSL a informé la partie demanderesse qu'un tel dépôt réctificatif ne suffit pas à entraîner l'annulation du dépôt effectué initialement.

Par exploit d'huissier de justice du 2 août 2013, **C SARL** a fait donner assignation au RCSL à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale. Elle demande au tribunal de donner injonction au RCSL de modifier le dépôt effectué le 18 décembre 2012 portant la référence L xxxxxxxxx en procédant à son annulation.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), **C SARL** fait valoir que la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales prévoit limitativement ce que les comptes annuels comprennent et que les informations qu'elle a déposé par erreur n'entrent pas dans une de ces catégories limitativement énumérées.

Le groupement d'intérêt économique RCSL confirme avoir accepté le 18 décembre 2012 le dépôt litigieux après avoir effectué le contrôle sommaire dont il est question à l'article 21 (2) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après la « Loi de 2002 ») mais précise qu'il n'appartient pas au gestionnaire du RCSL de vérifier le contenu précis des documents soumis à son contrôle sommaire, le déposant étant responsable de son dépôt et de son contenu. Le RCSL ne s'oppose pas à l'annulation du dépôt effectué. Il explique que la partie demanderesse a effectué un dépôt rectificatif en date du 15 avril 2013 en application de l'article 6bis du Règlement de 2003 et que si le tribunal fait droit à la demande de **C SARL** et ordonne uniquement l'annulation du dépôt initial des comptes, le dépôt rectificatif figurera toujours dans le dossier de la partie demanderesse comme « dépôt rectificatif du dépôt effectué sous le numero L xxxxxxxx » alors que le premier dépôt, objet du rectificatif, ne sera plus consultable ni visible sur la liste des dépôts de la société.

Le RCSL demande donc qu'il lui soit enjoint d'annuler les deux dépôts, qu'il soit ordonné à **C SARL** d'effectuer un nouveau dépôt des comptes arrêtés au 31 décembre 2011, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société demanderesse soit ordonné et que cette dernière soit condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Lors de l'audience des plaidoiries, **C SARL** se rallie aux conclusions du RCSL et demande également l'annulation du dépôt rectificatif du 15 avril 2013.

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose : « Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au Registre de Commerce et des Sociétés ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au RCSL de modifier le dépôt effectué le 18 décembre 2012 sous la référence L xxxxxxxx, ainsi que le dépôt rectificatif effectué le 15 avril 2013 sous la référence L xxxxxxxx en procédant à leur annulation.

Il y a encore lieu d'ordonner à **C SARL** de redéposer les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur, ainsi que d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de ladite société détenu auprès du RCSL afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation des dépôts du 18 décembre 2012 et du 15 avril 2013 entraînant la suppression des pièces remises concomitamment.

Les frais et dépenses sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est seule responsable du contenu de ses dépôts.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme;

la **déclare** fondée ;

enjoint au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg d'annuler le dépôt du 18 décembre 2012 et portant la référence L xxxxxxxx ainsi que le dépôt rectificatif du 15 avril 2013 et portant la référence L xxxxxxxx effectués par la société à responsabilité limitée **C SARL**;

ordonne à la société à responsabilité limitée **C SARL** de déposer au groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés les comptes consolidés au 31 décembre 2011 conformes à la législation en vigueur ;

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée **C SARL** auprès du groupement d'intérêt économique Registre de Commerce et des Sociétés;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée **C SARL**.